

Procès-verbal
Réunion du CRAM du 16 février 2006
Local A-2730, UQAM

Étaient présentEs :

CRAM : François Bélanger
Exécutif de l'ASSÉ : Francis Hamel
ABICEP-UQAM : Andréanne Leclerc-Marceau
AECS : Alex Desrochers, Jaouad Laaroussi
AECSL : Sophie Schoen
AEESPC-UQAM : Philippe Marchand
AEHUM : Louis-David Lalancette-Renaud
AEMSP-UQAM : Ken Bernatchez, Andrée Bourbeau
AEUCS : Daniel Naud
AFEA-UQAM : Jonathan Fallu
AFESH-UQAM : Alexandre Leduc
AGECVM : Anne-Marie Provost
Campus Solidaire : Marie Léger-St-Jean
GRASPé : Philôme LaFrance
Libertad : Justine Blanco, Pierre-Luc Junet
Mob-Ahuntsic : Richard Latreille, Alain Savard
RÉÉSUM : Marc-André Faucher
SECMV : Grégory Brasseur, Catherine Cantin, Adam Pétrin
SOGEECOM : Francis Melançon, Geneviève Simon
SSMU : Boris Savoie-Doyer
SUJAC : Meghan Jackson, Jared Nardella, Olivier Robichaud, Rylan Varoom, David Wood

0. Procédures

0.1 Ouverture

Proposée par AFESH-UQAM

Appuyée par AGECEVM

Adoptée à l'unanimité

0.2 Praesidium

François Bélanger à la présidence et au secrétariat

Proposée par AFESH-UQAM

Appuyée par AGECEVM

Adoptée à l'unanimité

0.3 Adoption de l'ordre du jour

L'adoption de l'ordre du jour proposé dans la convocation.

Proposée par AEHUM
Appuyée par SECMV

Que les points 1 et 3 deviennent respectivement les points 9 et 10 et que les autres points soient déplacés en conséquence.

Proposée par AEMSP-UQAM
Appuyée par AFESH-UQAM
Adoptée à l'unanimité

Sur la principale :
Adoptée à l'unanimité

0.4 Adoption du dernier procès-verbal

L'adoption du procès-verbal de la réunion du 1^{er} février 2006.

Proposée par AFESH-UQAM
Appuyée par RÉÉSUM
Adoptée à l'unanimité

1. Enjeux locaux (bref tour de table)

Qu'un point « John Abbott » soit ajouté en 3.4 .

Proposée par RÉÉSUM
Appuyée par SECMV
Adoptée à l'unanimité

2. Retour sur le Congrès de Matane

3. Suivi du plan d'action régional

3.1 Transferts fédéraux en éducation postsecondaire

Qu'Estelle Grandbois-Bernard soit porte-parole pour le CRAM lors de la manif du 23.

Proposée par AFESH-UQAM
Appuyée par AEMSP-UQAM
Adoptée à l'unanimité

3.2 Îlot Voyageur

3.3 Campagnes d'affiliation à l'ASSÉ

Privilégiée : pause de 10 minutes.

Proposée par RÉÉSUM
Appuyée par AEHUM
Adoptée à l'unanimité

3.4 John Abbott

4. Avancement des comités de travail

5. Conseil InterRégional

Que le CRAM se positionne au CIR :

- en faveur du projet de réforme des conventions collectives dans les institutions postsecondaires tel qu'amené par le SUJAC. Celui-ci vise à assurer une plus grande équité lors des révisions de notes ;

- en faveur du redécoupage des conseils régionaux tel que défini par le comité ad hoc du CRAM ;

- en faveur du projet de réforme du CIR tel qu'amené par le Conseil exécutif de l'ASSÉ.

Proposée par AGECEVM

Appuyée par Mob-Ahuntsic

Adoptée à l'unanimité

6. Élections (délégation et coordination) au CRAM

7. Finances du CRAM

8. Prochaine réunion

Que la prochaine réunion du CRAM ait lieu au cégep du Vieux-Montréal.

Proposée par AGECEVM

Appuyée par AFESH-UQAM

D'ajouter « le jeudi 9 mars à 18h30. »

Proposée par AEMSP-UQAM

Appuyée par AGECEVM

Vote :

Pour : 5 Contre : 3 Abstention : 1

Adoptée à majorité

Sur la principale :

Adoptée à l'unanimité

9. Membership du CRAM

Que GRASPé devienne membre du CRAM.

Proposée par SECMV

Appuyée par AFESH-UQAM

Adoptée à l'unanimité

Que le membership de l'AGEM au CRAM lui soit retiré jusqu'à nouvel ordre.

Proposée par REESUM

Appuyée par AGECEVM

Que l'on ajoute « à moins qu'elle ne se pointe au prochain CRAM. »

Proposée par GRASPé

Appuyée par Mob-Ahuntsic

Adoptée à l'unanimité

Sur la principale :

Adoptée à l'unanimité

10. Femmes

11. Varia

Motion soleil et gros câlin pour ceux et celles qui ont mobbé pour l'affiliation à Marie-Victorin.

Proposée par SECMV

Appuyée à l'unanimité

Adoptée à l'unanimité

Motion soleil et gros câlin pour ceux et celles qui ont mobbé pour l'affiliation à Maisonneuve.

Proposée par SOGEECOM

Appuyée à l'unanimité

Adoptée à l'unanimité

12. Levée

Proposée par GRASPé

Appuyée par SECMV

Adoptée à l'unanimité

Proposition sur la révision de notes

Nous, l'Union étudiante du cégep John Abbott (SUJAC), souhaitons proposer des changements aux procédures de révision de note du cégep.

Nous sommes d'avis que les procédures imposées par la Convention collective, qui déclarent que "le comité est composé du professeur du cours et de deux autres professeurs du département", est injuste envers les deux autres professeurs siégeant sur le comité ainsi que l'étudiant qui y fait face pour les raisons suivantes:

Les deux autres membres du comité:

- Doivent discuter de sujets pouvant être dirigés contre l'enseignant avec qui ils travaillent.
- Sont dans l'impossibilité de donner des recommandations de façon anonyme et de prendre une décision sans influence interne.

L'étudiant:

- Doit faire face à l'enseignant en tant que juge et ceci peut être intimidant et empêcher l'étudiant de présenter son problème.

La proposition:

- Que le comité soit composé de trois enseignants (avec un remplaçant) choisis par le chef du département au début de chaque session.
- Que le professeur impliqué dans la révision de notes fasse face au comité avec l'étudiant et présente les raisons de la note accordée.
- Que l'étudiant ait le droit de présenter son cas et les preuves l'appuyant et qu'il ait le droit de répondre aux raisons données par le professeur.
- Que le comité, après avoir entendu les arguments des deux côtés, tienne une réunion privé afin de prendre une décision juste et de donner des recommandations à l'étudiant ou à l'enseignant.

Pour l'étudiant:

- La possibilité de présenter son cas sans le facteur intimidant de son enseignant en tant que juge.
- De présenter son cas à un comité juste et équitable.

Pour l'enseignant impliqué:

- Le droit de présenter son cas de façon juste et équitable à un comité formé de ses pairs.

Pour le comité

- La possibilité d'analyser le cas et de rendre une décision dans l'anonymité et de façon juste.

Octobre 2005

Délimitation des Conseils Régionaux de l'ASSÉ

Par François Bélanger, coordonnateur du CRAM

Le Congrès d'orientation, en novembre dernier, a doté l'ASSÉ d'un mandat de revoir la délimitation des conseils régionaux. Le Conseil InterRégional du 13 décembre a délégué cette tâche au CRAM ainsi qu'au Conseil d'Action Solidaire du Sud-Est Étudiant (CASSEÉ). La réunion du CRAM du 11 janvier a pour sa part délégué cette tâche à moi, Diego Saavedra-Renaud de l'AECSL et Jean-François Paradis du cégep de Terrebonne. Ce dernier n'ayant pu être rejoint par la suite, moi et Diego nous sommes rencontrés début février pour élaborer une proposition suite à ce mandat.

J'avais déjà jonglé quelque peu avec la question de la délimitation des conseils régionaux l'été dernier, alors que j'ai élaboré pour l'ASSÉ une série de cartes régionales représentant l'emplacement et la taille de toutes les associations étudiantes du Québec. On le sait, la charte de l'ASSÉ prévoit neuf conseils régionaux possibles : Sud-Est, Montréal, Québec, Centre du Québec, Laurentides, Est du Québec, Outaouais, Saguenay/Lac St-Jean et Abitibi-Témiscamingue. Or, mon travail sur les cartes régionales a révélé certaines aberrations quant à ce découpage.

Par exemple, pourquoi l'Outaouais, qui ne compte que deux établissements publics d'éducation postsecondaire (dans la même ville de surcroît), aurait droit à un conseil régional alors que d'autres régions comprennent bien plus d'associations réparties sur une bien plus grande distance (Est du Québec, notamment) ? Par ailleurs, certaines associations se situent quelque peu entre deux régions, comme Drummondville : dans le Sud-Est ou le Centre du Québec ? Deux problématiques principales, donc : l'équilibre entre les régions et le degré de clarté des délimitations.

C'est avec cette expérience en tête que nous avons abordé ce travail. Notre solution à ces problèmes a été de nous pencher directement sur la notion même de région d'un point de vue étudiant. À notre sens, cela correspond à la fois à un regroupement sociopolitique fixe et à une réalité étudiante spécifique. Sur cette base, nous avons convenu comme unités constitutives de régions les 17 régions administratives du Québec telles que définies par le gouvernement provincial actuellement. Après de multiples hypothèses plus ou moins solides, nous en sommes arrivés à 8 conseils régionaux possibles, les voici accompagnés des régions administratives correspondantes :

Abitibi-Témiscamingue

Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

L'isolement géographique des quelques établissements postsecondaires de cette région nous a semblé suffisante pour conserver un Conseil Régional spécifique à celle-ci.

Nord-Ouest

Régions administratives : Lanaudière, Laurentides, Outaouais

La région correspondant au Sud-Est sur la rive nord. Fusion des régions actuelles Outaouais et Laurentides, qui nous paraissent semblables par rapport à l'histoire du mouvement étudiant.

Montréal

Régions administratives : Laval, Montréal

Conservation de la région de Montréal. Notons qu'a été envisagé un Conseil Régional pour les campus anglophones de la région, mais que l'idée nous a finalement semblé plutôt ghettoïsante.

Sud-Est

Régions administratives : Estrie, Montérégie

Cette région nous apparaît viable découpée de cette manière, malgré la proximité de certains campus avec la métropole. Correspond sensiblement au CASSEÉ actuel, hormis Drummondville.

Centre

Régions administratives : Coeur-du-Québec, Mauricie

L'élimination de ce Conseil Régional a été envisagé, afin d'inclure ses composantes dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Est. L'étendue éventuelle de celles-ci nous a cependant semblé trop importante, et au Centre correspond à nos yeux un contexte sociopolitique particulier.

Québec

Régions administratives : Capitale-Nationale, Chaudière-Appalaches

Surtout la grande région du Québec métropolitain. Correspond sensiblement au territoire ciblé autrefois par le FRAQ-ASSÉ et aujourd'hui par le FRAEC.

Saguenay-Lac-St-Jean

Régions administratives : Nord-du-Québec, Saguenay-Lac-St-Jean

Correspond au territoire ciblé par la CAESL, une coalition régionale étudiante indépendante. Le Nord-du-Québec y figure dans la mesure où il fallait bien le caser à quelque part et qu'un centre d'études collégiales se situe à Chibougamau, une ville plus près de là que de l'Abitibi.

Est

Régions administratives : Bas-St-Laurent, Côte-Nord, Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine

Région très étendue mais peu peuplée, d'où cette proposition de regroupement. La Côte-Nord nous a semblé plus près géographiquement et culturellement de l'Est que du Saguenay.

Une délimitation définitive des territoires régionaux a pour avantage une clarté accrue des champs d'action régionaux ainsi qu'un incitatif supplémentaire à en créer de nouveaux. Par ailleurs, afin qu'une certaine flexibilité demeure, moi et Diego avons envisagé une formule selon laquelle une association à 100 km de route ou moins d'une région où existe un Conseil Régional de l'ASSÉ pourrait en être membre si et seulement s'il n'y a pas déjà de Conseil Régional de l'ASSÉ dans sa propre région. Par exemple, Drummondville pourrait demeurer membre du CASSEÉ tant et aussi longtemps qu'un Conseil Régional du Centre n'aura pas été créé.

L'ensemble de ces recommandations ont été approuvées par le CRAM et nous les proposerons donc au prochain Conseil InterRégional. Nous espérons pouvoir nous concerter avec les autres Conseils Régionaux afin de déposer un avis de motion consensuel en vue de modifier les Statuts et Règlements de l'ASSÉ à cet effet dès le Congrès annuel en avril. Nous espérons donc que vous discuterez d'ici là de notre proposition dans vos instances locales et régionales.

Projet de réforme du Conseil InterRégional

Par le Conseil exécutif

Le Congrès d'orientation s'est penché sur la problématique du fonctionnement adéquat d'une instance intermédiaire à l'ASSÉ, le Conseil InterRégional, et statué qu'un projet de réforme lui soit présenté au Congrès annuel. Voici ce projet de réforme.

D'abord, énonçons les problématiques actuelles du Conseil InterRégional. Nous croyons que la description faite par l'AFESH-UQAM dans son mémoire décrit bien la situation :

Le Conseil InterRégional a un rôle important puisqu'il est le lieu de prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Pourtant, à l'heure actuelle, il peine à avoir lieu, faute de quorum. Il ne peut donc pas remplir son but de liaison des luttes des diverses régions, ni de coordination des campagnes nationales. Notre réflexion sur le CIR se développe donc dans un souci de recherche de solution quant à son quorum problématique. À partir des procès-verbaux depuis 2001, nous avons pu confronter les rôles du CIR mentionnés dans la charte, et ce qu'il fait en réalité. Voici ce qu'il fait réellement :

- Il détaille les campagnes, revendications et plans d'action (date de parution de l'*Ultimatum*, lieu de départ de manifs, etc.)
- Il mandate les comités et le CE et établit pour eux des priorités.

Selon les pouvoirs du CIR, ce dernier est supposé supporter l'exécutif dans son travail de coordination. Or, il semble que ce soit plutôt l'exécutif qui supporte le CIR, et ce parce que le quorum est difficilement atteint, et que de grands efforts de mobilisation et d'organisation doivent être déployés à chaque fois pour qu'il ait lieu. Cette difficulté d'atteinte du quorum est certainement liée aux problèmes existants dans les Conseils régionaux, dont les actifs sont au nombre de 3 (le quorum est donc de 2 Conseil Régional sur 3). Par contre, lorsque les CR sont actifs (par exemple, avant la grève 2005), le CIR semble fonctionner dans ses rôles de précision des mandats et d'appréhension des congrès. Un problème concernant le CIR a attiré notre attention lorsque nous avons épluché la charte.

Les droits de vote au CIR sont individuels, c'est-à-dire que les délégations de 3 personnes ont 3 droits de vote, et que l'exécutif a autant de droits de vote que de membres en fonction. Nous nous sommes demandé si cette instance ne serait pas finalement une assemblée de militants et militantes, ou si elle avait un souci de représentativité des assemblées générales? ¹

Nom

Le Conseil InterRégional deviendrait le Conseil de Coordination, il ne serait plus « InterRégional » dans la perspective où les comités auraient maintenant droit de vote.

1 AFESH-UQAM, Mémoire sur le fonctionnement des instances de l'ASSÉ, page 9 et suivantes.

Proposition d'avis de motion

Que le Chapitre 5 des Statuts et Règlements soit renommé « Conseil de Coordination » que l'expression « Conseil InterRégional » soit remplacée par l'expression « Conseil de Coordination » aux articles suivants : 9.2 , 10, 11.9, 15 , 17 , 19 , 25 , 26 , 28 , 43 et 44, Annexe A : article 4, Annexe B : articles 11, 12 et 13, Annexe C : articles 14 , 15 et 16, Annexe D : articles 21 et 22.

Composition

La composition actuelle du Conseil InterRégional est la suivante :

Article 20 : Composition

Le Conseil InterRégional est composé de trois (3) délégué-e-s par région élu-e-s par leur Conseil régional respectif et les membres du Conseil exécutif. La délégation doit être composée d'au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Chaque membre du Conseil possède un vote. Les Comités de travail, Comité journal et Comité femmes ont également droit de parole et de proposition.²

Cette composition du CIR, où les membres des Conseils, exécutif ou régional, ont un droit de vote individuel, plutôt que par délégation, avait été adoptée lors de la fondation de l'ASSÉ dans l'optique où le Conseil InterRégional était une sorte d'exécutif élargi. Dans cette perspective il était évident que les Conseils régionaux devaient disposer de plusieurs droits de vote afin de contrebalancer les votes de l'exécutif. L'idée étant aussi de favoriser des réunions larges et nombreuses. Les Comités de travaux n'ayant pas de droit de vote puisque les membres de ses comités sont élu-e-s en CIR. Il est toujours douteux, démocratiquement parlant, que les gens s'élisent sur une instance où ils et elles ont droit de vote. Pour ce qui est des Comité femmes et journal, ils n'ont pas plus de droit de vote en CIR, et nous en ignorons un peu la raison, puisque ces deux comités relèvent du Congrès au même titre que l'exécutif.

Proposition d'avis de motion

Article 20 : Composition

Le Conseil de Coordination est composé des délégations suivantes : les Conseils régionaux actifs, le Conseil exécutif, les Comités de travail actifs, le Comité femmes et le Comité journal, s'ils sont actifs. Chaque délégation doit être composée d'un maximum de 3 personnes dont au moins une femme et aucune délégation ne doit être composée de plus de deux hommes. Chaque délégation a un droit de vote, de parole et de propositions. Est un Comité ou un Conseil actif, un Comité ou un Conseil qui n'est pas vacant.

Le but de cette modification est double. Premièrement, régler le problème de quorum du CIR actuel en ne désavantagent pas les Conseils régionaux éloignés de l'endroit où se tient le CIR, puisque ceux-ci ont souvent de la difficulté à envoyer trois délégué-e-s lorsque la réunion se tient dans un

² Statuts et règlements (mis à jour décembre 2005) Chapitre 5, article 20.

endroit éloigné. Deuxièmement, favoriser l'implication des Comités dans le travail de coordination. Il va sans dire que cette modification devrait être accompagnée d'une modification du processus d'élection des membres des Comités de travail, afin que ceux-ci et celle-ci ne soient pas élu-e-s sur une instance où ils et elles auront droit de vote. Bref, éviter que les gens s'élisent entre eux et entre elles. Comme son nom, l'indique, le Conseil de Coordination, deviendrait le lieu de rencontre de toutes les instances de l'ASSÉ, qui pourrait se répartir des mandats, faire un suivi de tâches de chacun et chacune et assurer l'application des décisions de Congrès.

Buts et fonctions

Les buts et fonctions du Conseil InterRégional sont actuellement :

Article 21 : Buts et fonction

Le Conseil InterRégional vise à lier les luttes en cours dans les diverses régions du Québec et à coordonner les campagnes nationales ; il est responsable de mettre en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès ; il doit superviser les activités du Conseil exécutif et l'appuyer dans ses fonctions ; il a aussi les devoirs suivants :

1. élire les membres de chacun des Comités de travail, qui auront été préalablement recommandé-e-s par leur Conseil régional respectif ;
2. produire un rapport de ses activités à chaque Congrès ;
3. faire la promotion de l'ASSÉ et du syndicalisme étudiant ;
4. travailler afin de consolider l'ASSÉ ;
5. s'assurer que les délégué-e-s des régions fassent rapport à leur Conseil régional respectif ;
6. s'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif.³

Les principales modifications à apporter à cet article seraient : d'enlever le pouvoir d'élection des Comités de travail, de modifier un rapport à chaque Congrès par un rapport à chaque Congrès annuel et ajouter de s'assurer du bon fonctionnement des Comités de travail, Comités femmes et Comité journal. Pour ce qui est du rapport annuel au lieu d'un rapport par Congrès, c'est simplement que le CIR, étant dysfonctionnel, a la tendance à produire peu de rapports. Un rapport annuel serait un minimum qui devrait être respecté, le Conseil de Coordination étant toujours libre de produire d'autres rapports et le Congrès pourra toujours en exiger s'il le juge pertinent.

Proposition d'avis de motion

Article 21 : Buts et fonction

Le Conseil de Coordination vise à lier les luttes en cours dans les diverses régions du Québec et à coordonner les campagnes nationales ; il est responsable de mettre en œuvre, conjointement avec le Conseil exécutif, les décisions du Congrès ; il doit superviser les activités du Conseil exécutif et l'appuyer dans ses fonctions ; il a aussi les devoirs suivants :

1. produire un rapport de ses activités à chaque Congrès annuel ;
2. faire la promotion de l'ASSÉ et du syndicalisme étudiant ;

³ Statuts et règlements (mis à jours décembre 2005) Chapitre 5, article 21.

3. travailler afin de consolider l'ASSÉ ;
4. s'assurer que les délégué-e-s des régions fassent rapport à leur Conseil régional respectif ;
5. s'assurer du bon fonctionnement du Conseil exécutif, des Comités de travail, du Comité femmes et Comité journal.⁴

Notons que le Conseil de Coordination n'aurait pas le pouvoir de s'assurer du bon fonctionnement des Conseils régionaux. Puisque par « buts et fonction » nous entendons possibilités de statuer à cet effet et les Conseils régionaux doivent demeurer souverains. Pour ce qui est des Comités femmes et journal, qui relèvent du Congrès, nous ne considérons pas qu'ils doivent de ce fait ne pas être redevables au Conseil de Coordination. Le Conseil exécutif qui relève aussi du Congrès est déjà actuellement redevable au CIR.

Pouvoirs

Les pouvoirs actuels du Conseil InterRégional sont les suivants :

Article 22 : Pouvoirs

Le Conseil InterRégional est responsable de la prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Cependant, il ne peut en aucun cas prendre des décisions concernant l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les Statuts et règlements, la cotisation ou la dissolution. De plus, ses prises de décision doivent être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques mises de l'avant par le Congrès. Il ne peut pas revenir sur les décisions prises par le Congrès. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont les suivants :

1. convoquer et préparer les Congrès, tant au niveau de la logistique que de la production des documents relatifs à celui-ci ;
2. faire des recommandations et des propositions au Congrès ;
3. supporter et orienter le Conseil exécutif ;
4. créer des comités ad hoc ou des commissions pour l'aider dans son travail ;
5. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès ;
6. établir ses propres règles de régie interne ;
7. régler les différends entre l'ASSÉ et ses diverses composantes ;
8. démettre de ses fonctions tout-e membre qu'il a lui-même nommé-e ;
9. définir les tâches des différents comités de travail ;
10. nommer par intérim un membre au Conseil exécutif ou des Comités femmes et journal jusqu'au Congrès suivant.⁵

Les pouvoirs actuels du CIR nous semblent être un peu trop étendus. Dans la conception originale du CIR, celui-ci aurait une légitimité démocratique qui émanerait des trois votes par Conseils régionaux. Si nous réduisons ces votes à un, nous réduisons d'autant cette légitimité. Par contre, il faut dire que cette légitimité est un peu factice, non pas que les Conseils régionaux ne soient pas légitimes, mais que ceux-ci n'ont pas nécessairement tendance à accorder beaucoup de temps aux questions relatives au Conseil InterRégional, leur but premier étant de toute façon le travail régional. Ainsi, il serait pertinent de délimiter un peu plus les pouvoirs du Conseil de Coordination et de constater une fois pour toute que la légitimité démocratique à l'ASSÉ est au Congrès qui est la seule instance où les

⁴ Statuts et règlements (mis à jours décembre 2005) Chapitre 5, article 21.

⁵ Statuts et règlements (mis à jours décembre 2005) Chapitre 5, article 22.

associations membres peuvent statuer directement. Elles statuent indirectement par l'intermédiaire des Conseils régionaux dans les CIR, mais ce n'est pas le cas des associations membres sans Conseils régionaux. Par contre, le Conseil de Coordination devrait conserver une certaine marge de manoeuvre afin d'alléger les Congrès. Puisqu'il n'aurait plus le pouvoir d'élire des membres des Comités de travail, il pourrait par contre en nommer par intérim. Il a déjà ce pouvoir pour les Comités journal, femmes ainsi que pour le Conseil exécutif.

Proposition d'avis de motion

Article 22 : Pouvoirs

Le Conseil de Coordination est responsable de la prise de décision de l'ASSÉ entre les Congrès. Cependant, il ne peut en aucun cas prendre des décisions concernant l'affiliation, la suspension, l'expulsion, les Statuts et règlements, la cotisation ou la dissolution. De plus, ses prises de décision doivent être conformes aux grandes lignes politiques et idéologiques mises de l'avant par le Congrès. Il peut détailler des revendications, mais ne peut pas en adopter de nouvelles. Il peut détailler un plan d'action, mais ne peut pas en adopter un nouveau. Il ne peut pas revenir sur les décisions prises par le Congrès. Le Congrès peut revenir sur ses décisions. Les pouvoirs qui lui sont conférés sont les suivants :

1. convoquer et préparer les Congrès, tant au niveau de la logistique que de la production des documents relatifs à celui-ci ;
2. faire des recommandations et des propositions au Congrès ;
3. supporter et orienter le Conseil exécutif ;
4. créer des comités ad hoc ou des commissions pour l'aider dans son travail ;
5. veiller à l'exécution des décisions prises par le Congrès ;
6. établir ses propres règles de régie interne ;
7. régler les différents entre l'ASSÉ et ses diverses composantes ;
8. démettre de ses fonctions tout-e membre qu'il a lui-même nommé-e ;
9. définir les tâches des différents Comités de travail ;
10. nommer par intérim un membre au Conseil exécutif ou des Comités de travail ou des Comités femmes et journal jusqu'au Congrès suivant.

Éligibilité et quorum

L'éligibilité et le quorum sont actuellement :

Article 23 : Éligibilité

Pour être membres du Conseil InterRégional, les étudiantes et les étudiants devront être élu-e-s par leur Conseil régional respectif, exception faite des membres du Conseil exécutif. Ils et elles devront être membres en règle de l'ASSÉ.

Article 24 : Quorum

Le quorum du Conseil InterRégional est de 50 % + 1.⁶

6 Statuts et règlements (mis à jours décembre 2005) Chapitre 5, articles 23 et 34.

Les modifications seraient les suivantes :

Propositions d'avis de motion

Article 23 : Éligibilité

Pour être délégué-e-s au Conseil de Coordination, les délégué-e-s des Conseil régionaux devront être élu-e-s par leur Conseil régional respectif. Tous les délégués et toutes les déléguées devront être membres de l'ASSÉ.

Article 24 : Quorum

Le quorum du Conseil de Coordination est de 50 % + 1 des délégations.

Afin de s'assurer que le Conseil de Coordination fasse un suivi, il serait pertinent de considérer qu'il y ait un coordonnateur ou une coordonnatrice du Conseil de Coordination qui aurait comme tâches de convoquer les Conseils de coordination et de s'assurer que les Comités et Conseils fassent les tâches dont ils ont été mandatés. Ainsi on propose de créer un nouvel article :

Proposition d'avis de motion

Que soit ajouté un article 25 et que les autres articles soient décalés :

Article 25 : Whip du Conseil de Coordination

La ou le Whip du Conseil de coordination est élu-e en Congrès en suivant la procédure d'élection habituelle. Le ou la Whip du Conseil de Coordination a comme tâches et pouvoirs :

1. Diffuser l'avis de convocation du Conseil de Coordination et s'assurer de la présence de tous ceux et celles qui sont convoqué-e-s;
2. Préparer les ordres du jour et cahiers du Conseil de coordination;
3. S'assurer que les Comités et Conseils exécutent les tâches dont ils sont mandatées;
4. Assister les Conseils et Comités si besoin est;
5. Faire un suivi de l'évolution des mandats et décisions pris en Conseil de Coordination.

Amendements à d'autres articles des Statuts et règlements découlant des propositions précédentes.

Afin d'harmoniser les autres articles des Statuts et règlements avec les modifications proposées il faudrait modifier certains articles. Notez que les articles où seulement le nom du Conseil InterRégional devrait être remplacé sont couverts par la proposition d'avis de motion dans la section « Nom ».

L'article des pouvoirs du Congrès doit être réécrit si le Conseil de Coordination n'a plus le pouvoir d'élire les membres des Comités de travail.

L'article actuel est le suivant :

Article 11 : Pouvoirs

1. Déterminer les orientations générales de l'ASSÉ, ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques ;
2. déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action ;
3. modifier les Statuts et règlements de l'ASSÉ ;
4. déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement ;
5. adopter les budgets, ainsi que la répartition des sommes ;
6. élire le Conseil exécutif ;
7. destituer les membres du Conseil exécutif ;
8. entériner la nomination des membres du Conseil InterRégional ;
9. approuver ou rejeter les rapports du Conseil InterRégional ;
10. expulser une association membre ;
11. refuser ou accepter l'ensemble des demandes d'adhésion ;
12. décider de la pertinence de l'embauche d'employé-e-s ;
13. exercer l'ensemble des pouvoirs qui n'est pas explicitement accordé à d'autres instances ou comités de l'ASSÉ ;
14. démettre de ses fonctions un-une ou plusieurs membres du Conseil InterRégional sur recommandation de ce dernier, ou par la simple volonté des délégué-e-s au Congrès ;
15. décider de l'affiliation à toute coalition ou organisation ayant des buts et des visées similaires à l'ASSÉ ;
16. blâmer ou féliciter tout instance, comité, délégué-e ou exécutant-e par un vote majoritaire ;
17. nommer des personnes sur les comités de travail pour combler les postes vacants ;
- 17.1. Les candidatures éventuelles devront se conformer à l'un ou l'autre des articles suivants : Article 30 ou article 38.
- 17.2. De plus, le Congrès peut se saisir d'entériner ou de rejeter les personnes déjà élues sur les Comités de travail.
18. Créer des comités ad hoc qui lui seront directement et immédiatement redevables.

Il serait remplacé par :

Proposition d'avis de motion

Article 11 : Pouvoirs

1. Déterminer les orientations générales de l'ASSÉ, ainsi que ses grandes lignes idéologiques et politiques ;
2. déterminer la priorité des campagnes, ainsi que les grandes lignes des plans d'action ;
3. modifier les Statuts et règlements de l'ASSÉ ;
4. déterminer le montant de la cotisation et ses modalités de versement ;
5. adopter les budgets, ainsi que la répartition des sommes ;
6. élire le Conseil exécutif ;
7. destituer les membres du Conseil exécutif ;
8. entériner ou renverser les décisions du Conseil de Coordination ;

9. approuver ou rejeter les rapports du Conseil de Coordination ;
10. expulser une association membre ;
11. refuser ou accepter l'ensemble des demandes d'adhésion ;
12. décider de la pertinence de l'embauche d'employé-e-s ;
13. exercer l'ensemble des pouvoirs qui n'est pas explicitement accordé à d'autres instances ou comités de l'ASSÉ ;
14. démettre de ses fonctions un, une ou plusieurs membres élu-e-s par le Conseil de Coordination sur un comité ad hoc ou une commission relevant du Conseil de Coordination ;
15. décider de l'affiliation à toute coalition ou organisation ayant des buts et des visées similaires à l'ASSÉ ;
16. blâmer ou féliciter toute instance, Comité, délégué-e ou exécutant et exécutante par un vote majoritaire ;
17. élire les membres des Comités de travail, du Comité femmes et du Comité journal ;
18. Créer des comités ad hoc qui lui seront directement et immédiatement redevables.

Les articles sur les Comités de travail devraient aussi être réécrits.

Ils sont actuellement :

Article 29 : Composition

Les Comités de travail sont composés chacun de trois (3) membres élu-e-s par le Conseil InterRégional.

Article 30 : Éligibilité et durée des mandats

Les candidats et candidates devront être recommandé-e-s par le Conseil régional dont ils et elles sont membres et être élu-e-s par le Conseil InterRégional. Par contre, le Congrès peut nommer lui-même des individu-e-s pour combler les postes non-occupés. Un mandat sur un Comité de travail ne peut excéder un an sans qu'il y ait de nouvelles élections. En cas de situations extraordinaires, le Conseil exécutif peut prolonger d'au maximum 45 jours un mandat si, et seulement si, durant ce délai aucun Conseil InterRégional ou Congrès ne sont convoqués.

Il serait remplacé par :

Proposition d'avis de motion

Article 29 : Composition

Les Comités de travail sont composés chacun de trois (3) membres élu-e-s par le Congrès.

Article 30 : Éligibilité et durée des mandats

Les candidats et candidates devront être recommandé-e-s par leur association membre dont ils et elles sont membres et être élu-e-s par le Congrès. Par contre, le Conseil de

Coordination peut nommer lui-même des individu-e-s par intérim pour combler les postes non-occupés. Un mandat sur un Comité de travail ne peut excéder un an sans qu'il y ait de nouvelles élections. En cas de situations extraordinaires, le Conseil exécutif peut prolonger d'au maximum 45 jours un mandat si, et seulement si, durant ce délai aucun Conseil de Coordination ou Congrès n'est convoqué.

Cette modification fait aussi suite aux suggestions du mémoire du Comité recherche et réflexion au Congrès d'orientation qui comprenait peu la pertinence d'obliger les gens désireux et désireuses de se présenter sur un Comité de travail à devoir être appuyé par leur Conseil régional plutôt que leur association locale.⁷

Les buts et fonctions des comités de travail doivent aussi être réévalués, ils sont présentement ainsi :

Article 31 : Buts et fonction

Les Comités de travail servent à répartir certaines tâches dont le Conseil exécutif ne peut s'acquitter par lui-même et épauler ce dernier dans son travail. En aucun cas ils ne sont décisionnels. Ils exécutent les tâches que leur confient le Congrès et le Conseil InterRégional. Ils peuvent cependant faire des recommandations directes au Conseil exécutif, au Conseil InterRégional et au Congrès dans la limite de leur champ d'intervention respectif. Ils peuvent aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs, si besoin est.

Un certain problème se pose, comment garder le caractère non décisionnel des Comités de travail, si ceux-ci ont dorénavant un droit de vote en Conseil de Coordination? S'il est normal que lorsque toutes les instances de l'ASSÉ se réunissent autour d'une table pour se coordonner, que les Comités de travail ne soient pas des instances de « secondes classes » il ne faudrait pas, par contre que les Comités puissent s'automander puisque l'on perdrait toute la pertinence d'avoir des instances collectives où l'on détermine les priorités d'action. Autrement dit, il ne saurait y avoir de souveraineté locale pour les Comités de travail, sans qu'il ait un danger pour que l'ASSÉ devienne un regroupement de groupes d'affinités plutôt qu'un syndicat. Il ne s'agit pas d'un jugement négatif envers les groupes d'affinités, mais plus d'une distinction à faire.

Proposition d'avis de motion

Article 31 : Buts et fonction

Les Comités de travail servent à répartir certaines tâches dont le Conseil exécutif ou les associations locales ne peuvent s'acquitter par elles-mêmes et épauler ces dernières dans leur travail. En aucun cas ils ne sont décisionnels. Ils exécutent les tâches que leur confient le Congrès et le Conseil de Coordination. Ils peuvent cependant faire des recommandations directes au Conseil exécutif, au Conseil de Coordination et au Congrès dans la limite de leurs champs d'intervention respectif. Ils peuvent prendre part au débat et voter lors des séances du Conseil de Coordination, mais doivent se rallier aux décisions de celui-ci. Ils

⁷ Mémoire sur les comités de l'ASSÉ par le Comité recherche et réflexion, page 1.

peuvent aussi s'adjoindre de collaboratrices et de collaborateurs, si besoin est.

Si le Conseil de Coordination mandate un Comité de travail contre sa volonté, celui-ci peut inscrire sa dissidence au procès-verbal du Conseil, c'est seulement dans ce cas que le Comité de travail n'est pas tenu de suivre les mandats qui lui ont été attribués par le Conseil de Coordination. Advenant un tel cas, le litige devra être traité au Congrès suivant qui prendra les mesures qu'il jugera nécessaire.

Les buts et fonctions des Comités femmes et journal doivent aussi être revisités :

Proposition d'avis de motion

Que soit ajouté à l'Article 39 : Buts et Fonction du Comité journal : « 11. Siéger au Conseil de Coordination, où il a le droit de parole, de proposition et de vote. » et que soit ajouté à la fin de l'Article 42.4 : Buts et fonctions du Comité femmes (« 4. siéger au Conseil de Coordination, où il a droit de proposition et d'appui. ») les mots suivants « et de vote ».